



Direction départementale des territoires  
Service Eau Environnement Forêt  
Unité Protection et Police de l'Eau

Arrêté DDT-SEEF-PPE - 2020-03

Prélèvements d'eau à partir de la rivière Moine  
en aval du barrage du Ribou

Autorisations temporaires  
pour l'année 2020

## A R R E T E

-----  
**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ces articles R214-23 et 24 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Nantaise approuvé par arrêté inter préfectoral du 07 avril 2015 ;

VU l'arrêté n°2019/DDT49-SEEF-MMT/01 du 03 juillet 2019 de préservation de la ressource en eau dans le département du Maine et Loire en période d'étiage ;

VU l'arrêté DDT-SEEF-PPE 2019 n°2 en date du 23 avril 2019 modifiant l'arrêté MISE/DDE/n° 2004-372 en date du 24 mai 2004 délimitant un périmètre où les demandes d'autorisations temporaires correspondant à une activité saisonnière commune à différents membres d'une profession peuvent être regroupées (rivière la Moine) et désignant comme mandataire la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire ;

VU la demande présentée le 28 février 2020 par la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 -**

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans la Moine,
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de la dite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2020 inclus, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté cadre relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires susvisé.

### **ARTICLE 2 -**

L'ouvrage ou l'installation ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues et devra être aménagé de manière à ne pas constituer d'obstacle à la libre circulation des poissons.

Aucun barrage permanent ou temporaire, notamment destiné à surélever le niveau de l'eau ne pourra être aménagé dans le lit mineur de la Moine sans obtention, le cas échéant, de l'autorisation requise pour la réalisation de tels aménagements.

### **ARTICLE 3 -**

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Pour l'année 2020 un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués au cours de la période définie à l'article 1 ci-dessus, sera réalisé par chaque pétitionnaire.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la rivière Moine en Maine et Loire au plus tard le 31 décembre 2020.

### **ARTICLE 4 -**

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau du Maine et Loire en période d'étiage arrêtées en application de l'article L 211.3 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 -**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L 211-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6 -**

Une copie du présent arrêté sera diffusée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

### **ARTICLE 7 -**

Les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

### **ARTICLE 8 -**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 9 -**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à les mairies concernées par le projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché dans les mairies concernées par le projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 10 -**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé, les agents visés à l'article L 216.3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, les maires des communes de La Tessoualle, Cholet, Saint Christophe du Bois, La Séguinière, La Romagne et Sèvremoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 30 avril 2020

  
René BIDAS



#### *Délais et voies de recours :*

*En application des dispositions du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.*

*Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Nantes :*

*1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;*

*2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :*

*a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;*

*b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.*

*Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.*

*Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*

*La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**ANNEXE :**  
**IRRIGATION MOINE AVAL**  
**VOLUMES AUTORISES POUR L'ANNEE 2020 (en m<sup>3</sup>)**

<b>Nom/Raison Sociale</b>	<b>Adresse</b>	<b>Volume du 01/05 au 31/10</b>
Earl ALLAIN	Evronnière, 49300 Cholet	30000
EARL la Bouffée d'Herbe	Bas Gué au Bouin, 49300 Cholet	16000
Benaiteau Fabrice	Haut Gué au Bouin, 49300 Cholet	16000
Gaec de la Rourie	La Rourie, 49300 Cholet	40000
Earl Vallée de Moine	La Charoussière, 49280 La Tessoualle	10000
EARL de l'Horizon	Le Haut Beaumont, 49740 La Romagne	40500
GAEC des Grillons	Le Bas Beaumont, 49740 La Romagne	57000
GAEC Ménard	La Blouère 49450 Saint André de la Marche	27000
EARL BOIDRON	La Coussaie, 49450 Saint André de la Marche	18000
GAEC des Bords de Moine (Vigneron P.)	La Gouberte, 49450 Saint-André de la Marche	31000
Earl du Menhir	la Grande Bretellière, 49450 St Macaire en Mauges	42000
Gaec Landreau	Bordage, 49450 Saint Macaire en Mauges	33000
Earl des deux Tilleuls	La Mache Folière, 49450 La Renaudière	26000
Earl de La Chaise	La Chaise, 49450 Roussay	39000
GAEC des Bords de Moine (Vigneron R.)	Guimbertière, 49450 Roussay	36000
M. Charles GRIMAUD	La Corbière, 49450 Roussay	0
EARL des Aulnes	Doué de Laune, 49230 St Germain sur Moine	10000
M. Didier BREL	La Foye, 49230 St Germain sur Moine	28500
<b>Volume total autorisé :</b>		<b>500 000</b>